



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 28
- ayant pris part au vote : 33
- procurations : 5

**ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE**

**MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0**

☎ 05.62.89.22.89

L'an deux mille vingt et le 8 juillet à 18 heures et 30 minutes, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 juillet 2020, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été organisée selon les conditions prévues par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020.

Etaient présents : M. PERE, M. NAVARRO, MME BEC, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEUILLERAT, MME GREGOIRE, M. BAUMLIN, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, , MME QUONIAM-DOUREL, M. PUGET, MME PIEROT, MME CELERIER, MME TOULZE, M. COMBE, MME JARRIGE, MME CABERO, M. DOMENEGHETTY, MME PERROUX, M. MOLET, MME FERRE, M. MERLEY, MME SERRET-PERES, M. GARDE, MME GENNARO-SAINT, M. CANCEL, M. ESPIAU.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. ORTIC (POUVOIR A M. NAVARRO), M. BAMIÈRE (POUVOIR A M. COMBE), MME TOULZE (POUVOIR A MME GREGOIRE), M. CADIEU (POUVOIR A M. NAVARRO), MME GRUEL (POUVOIR A MME GENNARO-SAINT).

MME CHRISTINE CELERIER a été élue secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION n°2020/54

Objet : Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des agents municipaux

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret N°2006-781 du 03 juillet 2006 **fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 **fixant les taux des indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents municipaux fonctionnaires et non titulaires peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés.

Effectivement, lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 a défini un régime d'indemnisation des frais de déplacement calqué sur le texte spécifique aux fonctionnaires de l'État, sauf dispositions dérogatoires.

L'agent peut effectivement prétendre au bénéfice de ces indemnités de missions, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative (*territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté*) et hors de sa résidence familiale (*territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent*), pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par Monsieur Le Maire ou par son délégataire.
- Lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (Formation continue) L'agent en stage pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue (art 3 du décret n°2006-781).
- Lorsqu'il participe aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves (art 6 du décret n°2006-781). Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, sauf dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

En vertu de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, l'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs, comme suit :

- Une indemnité de nuitée de 70€
- Une indemnité de repas de 17.50€

Lorsque l'intérêt du service le justifie, l'autorité territoriale autorise les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur (art 15 du décret n°2001-654).

L'agent sera indemnisé de ses frais de transport, sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher ou sur la base d'indemnités kilométriques (art 10 du décret n°2006-781).

Les taux des indemnités kilométriques qui peuvent être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le remboursement des frais de véhicules, selon le tableau décliné ci-dessous :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Kms	De 2 001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
De 5CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21
De 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27
De 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10 JUL. 2020

ID : 031-213105612-20200710-D2020_54-DE



- Le dépassement des indemnités forfaitaires de mission est autorisé pour une durée limitée, au cas par cas, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent, après y avoir été préalablement autorisé, en vertu de l'article 7 du décret précité.

Pour toute dépense, outre l'ordre de mission ou la convocation à un stage, concours ou examen professionnel et les pièces justificatives à produire, il sera complété et signé un état des frais de déplacement.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de mission et de déplacement du personnel municipal.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de missions et de déplacements des agents municipaux.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Marc PÉRE



- Transmis le 10 JUL. 2020

- Affiché le 10 JUL. 2020